



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 012/REC/CRD/ARMP/2013

Webb Fontaine Group c/ le Ministère de
l'Economie et Commerce

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 010/13/ARMP/CRD DU 30 JUILLET 2013 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE WEBB FONTAINE GROUP CONTESTANT LA DECISION
D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA SELECTION D'UN OPERATEUR
EN VUE DE LA CONCEPTION, DE LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DU
GUICHET UNIQUE INTEGRAL DU COMMERCE EXTERIEUR EN RDC

EN CAUSE :

*Webb Fontaine Group, Office Office 805, Concord Tower, P.O. Box 502793, Dubai, Internet
City, Tecom Zone, Dubai*

PARTIE REQUERANTE

Contre :

Le Ministère de l'Economie et Commerce, Sis Boulevard du 30 juin, Bulding SCTP, ex
Onatra, Rez de Chaussée, Aile Regina, Ville de Kinshasa, République Démocratique du
Congo.

AUTORITE CONTRACTANTE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles
73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1er tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 12, 152 à 158 ;

Vu le recours du Requéranr en date du 11 juillet 2013, enregistré sous le RPR: 012/REC/CRD/ARMP/2013 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'ARMP du 09 juillet 2013 ;

Vu l'article 158 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés Publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue » ;

Considérant que le recours du requérant a été introduit le 11 juillet 2013, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 02 aout 2013 ;

Pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties, vu le volume des pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables supplémentaires, à partir du 03 aout 2013 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier la présente décision au Requéranr, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 30/07/2013 à laquelle siégeaient Madame ANDEKA OLONGO, Présidente, ainsi que Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Marcel MALENGO BAELEABA, membres, avec l'assistance de Monsieur Aimé GBETELE MOKULONGO, Secrétaire du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO

Présidente

Monsieur Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA

Membre

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA

Membre

Monsieur Jean-Raphaël LIEMA IMENGA

Membre

Marcel MALENGO BAELEABA

Membre